

Règlements et autres actes

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 9 février 2017

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans les paiements des droits exigibles;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 9 février 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de pourvoirie sont de 3 375 \$. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.0.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie sont de 346 \$. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

«**§4.1.** À des fins de gestion de la faune

7.0.1. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune sont déterminés de la façon suivante :

i. pour toutes les activités réalisées dans une seule région administrative ou dans deux régions administratives limitrophes : 320 \$;

ii. pour toutes les activités réalisées dans plus de deux régions administratives limitrophes ou dans plus de deux régions administratives non limitrophes : 626 \$.

7.0.2. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 7.0.1 du présent règlement ou à un permis à des fins de gestion de la faune déjà délivré sont déterminés de la façon suivante :

sous-paragraphe i : 80 \$;

sous-paragraphe ii : 156 \$. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, de ce qui suit :

**«SECTION III.1
MODIFICATION D'UN HABITAT FAUNIQUE**

10.3. Dans la présente section, on entend par :

1^o «habitat faunique» : un habitat faunique au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

2^o «habitat d'une espèce menacée ou vulnérable» : un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable désigné au Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2);

3^o «habitat du poisson» : un habitat du poisson au sens du paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

4^o «travaux d'aménagement faunique» : les travaux visant à restaurer, améliorer, conserver ou mettre en valeur un habitat faunique.

10.4. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande d'autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique sont déterminés de la façon suivante :

1^o pour toutes les activités dans un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable, à l'exclusion des travaux d'aménagement faunique : 2 477 \$;

2^o pour tous les travaux de construction d'une centrale hydroélectrique ou d'un barrage dans un habitat du poisson : 2 529 \$;

3^o pour toutes les activités dans un habitat faunique qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à l'exclusion des travaux d'aménagement faunique et des travaux réalisés par une municipalité régionale de comté en application de l'article 105 ou 106 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) :

i. pour une personne physique : 633 \$;

ii. pour une personne morale : 1 900 \$.

10.5. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 10.4 du présent règlement ou à une autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique déjà délivrée sont déterminés de la façon suivante :

1^o pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 1 : 619 \$;

2^o pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 2 : 632 \$;

3^o pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 3 :

sous-paragraphe i : 158 \$;

sous-paragraphe ii : 475 \$.

5. Ce règlement est modifié par la suppression, dans le titre de la section IV, de «LOYER DU».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants :

«**12.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie sont de 65 \$.

12.2. Les droits exigibles pour le transfert d'un bail de droits exclusifs de piégeage sont de 27,65 \$.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

**«SECTION VII.1
MODALITÉS DE PAIEMENT**

15.1. Les droits exigibles pour l'analyse des demandes en vertu des articles 5.1, 6.0.1, 7.0.1, 7.0.2, 10.4, 10.5 et 12.1 du présent règlement doivent être payés en totalité lors du dépôt de la demande.»

8. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«**9.** Dindon sauvage :

i. résident : 25,57 \$

ii. non-résident : 143,19 \$.»

9. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'insertion, à l'article 2, après le paragraphe e, du paragraphe suivant :

«f) Dindon sauvage : 4,31 \$.»

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017.

66096